



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 03/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENE LAURENT

107 Ave FRANKLIN ROOSEVELT
06110 Le Cannet

Références : 2023-539
Code AIOT : 0006400331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement RENE LAURENT implanté 107 Avenue FRANKLIN ROOSEVELT 06110 Le Cannet. L'inspection a été annoncée le 06/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement est situé dans une zone placée au stade d'alerte sécheresse définie par l'arrêté préfectoral du 25/04/2023. Ainsi, l'inspection a pour objectif de sensibiliser l'exploitant sur la gestion de la consommation en eau du site dans le cadre de l'action nationale sécheresse, de vérifier les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la traçabilité de la consommation en eau, le respect des valeurs limites imposées et les actions de restriction d'eau mises en œuvre pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16/12/2009.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENE LAURENT
- 107 Avenue FRANKLIN ROOSEVELT 06110 Le Cannet
- Code AIOT : 0006400331
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société René Laurent exploite un établissement de fabrication de produits aromatiques destinés à l'alimentation. Ces activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°11767 du 21 décembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2002 et du 16 décembre 2009.

Le thème de visite retenu est le suivant : Action nationale Sécheresse réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilan des actions de diminution de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 2.1.1	/	Sans objet
2	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Mesures du prélèvement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 9.2.3	/	Sans objet
4	Protection du réseau d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.1.2	/	Sans objet
5	Déclaration GEREPE / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté d'écart aux prescriptions visées ci-dessus et constate que l'exploitant s'investit dans la démarche de réduction de la consommation en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan des actions de diminution de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 2.1.1
Thème(s) : Action nationale 2023, Consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.
Constats : En 2022, la consommation d'eau du site est de 14 136 m3. Le site est alimenté par le réseau d'eau potable provenant de la la Siagne . L'exploitant a transmis à l'inspection le plan de sobriété hydrique(PSH) , néanmoins les éléments transmis sont insuffisants. L'exploitant s'engage sur des actions de réduction d'eau en 2023 et 2024, néanmoins, il ne précise pas les efforts réalisés pour la préservation de la ressource en eau sur les dernières années et les propositions d'actions chiffrées pour les différentes phases d'alerte sont insuffisantes. Les différents usages de l'eau ne sont pas listés de façon exhaustive (l'exploitant a indiqué que 50 % de la consommation relève d'autres activités sans précision) . Ainsi, le plan de sobriété hydrique » permettant de justifier des efforts réalisés pour la préservation de la ressource en eau (considérant les investissements passés et à venir ayant permis la réduction des consommations d'eau pour l'activité du site (hors eau sanitaire et eau incendie) est incomplet. Ce plan doit être complété par : • Une proposition des mesures de réduction pour chaque phase d'alerte sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), en précisant une évaluation chiffrée de la réduction. Préciser les actions de réduction pérennes mises en place ces dernières années. • Détailler les différents postes de consommation en indiquant une évaluation chiffrée de la consommation par poste/an; • Proposer un plan d'action sur les différents postes de consommation et justifier de l'impossibilité technique ou économique de mettre en place des actions sur des postes particuliers. Par mél en date du 24/07/2023, l'exploitant a transmis le PSH du site complété par l'ensemble des éléments visés ci dessus, notamment l'exploitant a listé les actions de réduction de consommation en eau lors des différents stades d'alerte sécheresse, les efforts de consommation réalisés et envisagés par poste.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Action nationale 2023, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Nom du point de prélèvement : Usine Débit annuel : 15 m ³ /an; Débit max journalier : 80m ³ /j.Débit max horaire : 10m ³ /h.
Constats : Le site dispose d'un point de prélèvement disposant d'un compteur sur le réseau d'alimentation général et de 4 autres compteurs permettant de connaître la consommation en eau de chacune des tours aérorefrigérante, de l'osmoseur et de la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures du prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 9.2.3
Thème(s) : Action nationale 2023, Traçabilité des mesures de la consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'un compteur opérationnel sur le réseau d'alimentation d'eau du site. L'exploitant dispose d'un registre traçant le relevé journalier des 5 compteurs. Une analyse de ces résultats est effectuée quotidiennement. L'examen du registre de 2023 ne montre pas de dépassement des valeurs limites imposées.
Observations : L'exploitant doit compléter le registre traçant le relevé des compteurs par la traçabilité de l'action corrective mise en place suite au constat d'un dépassement de la consommation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection du réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Action nationale 2023, Disconnecteur
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : L'Inspection a constaté sur le terrain que le réseau d'alimentation d'eau potable est équipé d'un disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GEREPE / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Action nationale 2023, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : Les déclarations annuelles GEREPE sont réalisées par l'exploitant. Les données de 2021 et 2020 extraites de GEREPE ne sont pas cohérentes avec celles indiquées dans le plan de sobriété hydrique. L'Inspection a interrogé l'exploitant sur ce constat et l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas en mesure de justifier des incohérences des consommations annuelles transmises dans Gerep en 2021 et 2020 en raison du changement du service en charge de la déclaration Gerep. En outre, la faible consommation constatée en 2019 était liée à la baisse d'activité en lien avec la crise COVID.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet